

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Bail Saisonnier pour la mise à disposition de deux parcelles et d'un maret cadastrés section B n°469 et 470 lieudit Laroque sur la commune de Saint-Sériès à la société KAYAK TRIBU – Monsieur Dominique GUARY

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels, à titre gratuit (avec ou sans charges refacturées) ou dans la limite de 5 000 €,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de mettre à disposition de la société KAYAK TRIBU, Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 €, enregistrée sous le Siret n°89893482300011, sise 147 chemin de l'Aube à Saint-Clément (30260), représentée par Monsieur Dominique Guary, demeurant 147 chemin de l'Aube à Saint Clément (30260) de nationalité française, né à Montpellier le 26 octobre 1969, en qualité de président, 2 parcelles et un maret destinés à une base de loisirs de canoë kayak uniquement, situés lieudit Laroque sur la commune de Saint-Sériès (34400).

DECIDE

Article 1 : de signer un bail saisonnier avec la société Kayak Tribu, représentée par Monsieur Dominique Guary, Président en exercice, pour la mise à disposition de deux parcelles et d'un maret, situés lieudit Laroque à Saint-Sériès, destinés à une base de loisirs de canoë kayak uniquement et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : Le présent bail saisonnier est consenti pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026 pour un montant d'indemnité d'occupation de 1200 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 11 février 2026

Le Président de la CA Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 M. Jérôme BOISSON

DECISION n°38-2026	
Transmis en Préfecture le	20-02-2026
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président de la CA Lunel Agglo, par délégation,
 Le 1^{er} Vice-Président délégué au Développement Économique et à la Prévention et Santé,
 Stéphane Dalle

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr